

NOTICE D'INFORMATION LEGALE 2023

Relative à la Police n° FR000017309V20A - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AVIATION souscrite par la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés (FFPLUM) auprès de XL Insurance Company SE, succursale Française représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française. La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L141-4 du Code des Assurances.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE N° FR000017309V20A (constituée des Conditions Particulières et des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation, de la Convention Annexe « B » et des Conventions Spéciales « B1 » et « B2 ») DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES : <https://www.air-assurances.eu/ffplum>.

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR, RESPONSABILITE CIVILE AERONEF, RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU REPOS ET RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU REPOS ET POINTS FIXES :

> **Assuré :** tel que défini dans chacune des garanties.

> **Co-assuré :** tel que défini dans chacune des garanties.

> **Entrée en vigueur et durée des garanties :** les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence fédérale FFPLUM et du règlement des primes des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1er Janvier 2023 0h00. Pour les nouveaux assurés FFPLUM ayant expressément souscrit l'une des assurances Responsabilité Civile UTILISATEUR, Responsabilité Civile AERONEF ou Responsabilité Civile AERONEF au repos, les garanties pourront être souscrites à partir du 1er Octobre 2022.

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :

- Envoi par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste, et sous réserve du paiement de la prime.

- Souscription en ligne sur www.ffplum.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

Les garanties expireront de plein droit au 31 Décembre 2023 à 24h00.

> **Activités assurées :** sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des structures adhérentes à la FFPLUM ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE**

> **Conditions des garanties :**

• **Pilotes assurés :** tout pilote et/ou élève pilote (quel que soit sa nationalité, son pays de résidence et son âge) dès lors qu'il possède les brevets, licences et qualifications nécessaires au vol entrepris et en état de validité, dès lors qu'il s'est acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM.

• **Aéronefs assurés :** tous les ULM des classes 1 à 6 tels que définis par les réglementations nationales, qu'ils soient identifiés en France, ou dans un pays limitrophe à la France (A L'EXCLUSION DES PRINCIPALES D'ANDORRE ET DE MONACO), sous réserve que l'ULM respecte la réglementation de son pays d'identification et la réglementation du pays survolé.

• **Remorquage de PUL par un ULM :** la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option MONOPLACE : il n'est pas nécessaire de justifier d'un emport de passager pour le remorquage effectué sans passager à bord, sous réserve toutefois que le vol soit effectué en conformité avec la réglementation en vigueur et que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

• **Pour les vols locaux rémunérés (baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés) :** seuls bénéficient de la présente garantie les instructeurs habilités à effectuer des vols locaux rémunérés au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003/230 du 12 mars 2003.

Les pilotes non instructeurs peuvent être garantis après autorisation expresse et écrite préalable du Président de Club affilié et/ou d'un instructeur licencié et pour autant que ces pilotes bénéficient d'une expérience technique et pédagogique suffisante et reconnue. Ces pilotes devront figurer sur la liste des pilotes agréés par la FFPLUM. Il est précisé que le Président du Club qui ne serait pas instructeur ne peut se prévaloir de sa propre autorisation expresse en vue de bénéficier de la garantie.

> **Montant de la garantie :** La limite de garantie est fixée à 2 500 000 EUR (Deux Millions et cinq cent mille Euros) par sinistre pour chaque garantie, dans la limite d'un agrégat annuel de 4 000 000 EUR (Quatre millions d'Euros), limite unique et confondue, applicable par sinistre au titre de l'ensemble des garanties (Responsabilité Civile UTILISATEUR, Responsabilité Civile AERONEF, Responsabilité Civile AERONEF AU REPOS, Responsabilité Civile GROUPEMENT SPORTIF). La Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) est limitée à 160.000 Euros par passager.

> **Franchise :** Est appliquée une franchise générale de 350 euros par sinistre en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol, moteur à l'arrêt.

Par exception, lorsqu'un dommage est causé à/par tout aéronef appartenant à un tiers qui serait déplacé par un assuré, la franchise applicable est de 10% du montant des dommages causés avec un minimum de 350 Euros par sinistre, étant entendu que le déplacement de l'aéronef soit nécessaire pour la libre circulation des Aéronefs Assurés et en absence de polices d'assurances souscrites par ailleurs ou en cas d'insuffisance de celles-ci.

> **Responsabilité Civile Admise :** cette garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par des personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef y compris notamment : l'assuré (s'il n'est pas le pilote), son conjoint, ses descendants et ascendants, et ses préposés. Il est expressément stipulé que cette garantie est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et assureurs par la victime et/ou ses ayants-droit ou ayants-cause. Les assureurs ne seront engagés au titre de cette garantie qu'à concurrence d'un montant par passager défini au contrat.

> **Limites géographiques :** les garanties de la présente police s'exercent dans le Monde Entier **A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALLI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, COLOMBIE, PEROU, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, COREE DU NORD, PAKISTAN, UKRAINE, REGIONS UKRAINIENNES D'ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, BIELORUSSIE, IRAN, IRAK, LIBAN, LYBIE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN, TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE ;** Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par l'assureur avant le vol. Il est précisé que le maintien des garanties est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterri dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

> **CLAUSE SANCTIONS :** Le (ré)assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou un dommage ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction, ou restriction prévues par des dispositions impératives des lois et règlements, et notamment celles de la France, du Royaume Uni ou de l'Irlande, celles résultant d'une résolution des Nations Unies, d'un règlement ou d'une décision du Conseil de l'Union Européenne, d'une décision impérative des autorités des Etats-Unis d'Amérique et plus généralement, en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation des lois ou des règlements pouvant s'appliquer à ce/cet (ré)assureur.

> **EXCLUSIONS :**

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITÉ CIVILE

AVIATION FFPLUM, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROMES OU DE PLATEFORMES ULM,
- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN QUALITE D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES SOUMISES A AUTORISATION PREFERATORALE, COMPRENANT LES SPECTACLES AERIENS PUBLICS ET LES SPECTACLES AERIENS PUBLICS D'AEROMODELISME, TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AERIENNES.
- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT), IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES,
- LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES SUIVANTES : VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME,
- LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTE PAR L'ASSURE EN QUALITE DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN,
- LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures différentes et que la responsabilité civile de la structure assurée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.
- NE SONT PAS GARANTIES LES ACTIVITES DE L'ASSURE RELEVANT DE PRESTATIONS DE SERVICE EN VUE DE LA REPONSE A APPEL D'OFFRES A MARCHÉ PUBLIC (celles-ci devront être soumises à acceptation préalable de la fédération).
- LES PERTES, DOMMAGES, FRAIS/DEPENSES ET/OU RESPONSABILITES DECOULANT D'UNE ATTEINTE AUX DONNEES (DATA EVENT CLAUSE AVN124)

> **Tiers :** toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.

> **Procédure à suivre en cas de sinistre :** prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFPLUM. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFPLUM ou peut être téléchargé sur <https://www.air-assurances.eu/ffplum>.

II - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR :

> **Assuré :** toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, pilote de l'Aéronef assuré au moment de l'accident et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM. Sont donc garantis les pilotes brevetés et élèves pilotes ainsi que les instructeurs.

> **Objet de la garantie :** cette assurance garantit nominativement l'Assuré, quel que soit l'ULM piloté, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un aéronef dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef, ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. Est également couvert l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que l'exclusion visée au paragraphe 1.11 (C) des Dispositions Communes des Conditions Particulières reste applicable.

Il est entendu que :

- Les garanties « B » et « B1 » décrites aux Conditions Générales sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci

- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l'Aéronef assuré quand celui-ci est en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré par son numéro d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son modèle sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance.

Il est précisé que le ou les ULM, propriété d'une personne morale affiliée, déclaré(s) au titre de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par un représentant de ladite personne morale affiliée, bénéficiaire(nt) de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF en stationnement, moteur à l'arrêt.

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en cas d'accident impliquant l'ULM dont il est propriétaire, dans l'éventualité où sa responsabilité en sa qualité de mainteneur d'ULM serait engagée.

- aux opérations de déplacement au sol des ULM par l'Assuré, moteur à l'arrêt.

> **Conditions de la garantie :**

Ces conditions se cumulent à celles visées dans les Dispositions Communes ci-dessus :

• **Pour les pilotes assurés :** Seuls bénéficient de la présente garantie les pilotes licenciés auprès de la FFPLUM et titulaires des brevets, licences, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris, Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » sera garanti automatiquement pour sa pratique sur toutes les classes d'ULM sous réserve qu'il soit titulaire des licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « PARAMOTEUR uniquement » sera en revanche uniquement garanti pour la pratique de cette seule classe d'ULM **A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CLASSE D'ULM.**

• **Pour l'élève pilote :** l'élève pilote demeure à tout moment sous la responsabilité de son instructeur, que ce soit lors des vols en double commandes ou lors de vols lâcher dûment autorisés. Pour la formation au paramoteur (sans double commandes), il est entendu que l'élève pilote lors de ses heures d'instruction demeure également entièrement sous la responsabilité de son instructeur. En conséquence, l'élève pilote est assuré en Responsabilité Civile par l'intermédiaire de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace souscrite par son instructeur auprès de la FFPLUM sous réserve que tous deux (instructeur et élève pilote) soient licenciés auprès de la FFPLUM.

Il est précisé que :

- lors des vols lâchés dûment autorisés (ordre de mission signé par l'instructeur), l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace de l'instructeur est automatiquement transférée dans les mêmes termes et pour les mêmes montants à la personne de l'élève,

- l'élève en double commandes avec son instructeur est à tout moment assimilé à un passager au titre de la Responsabilité Civile Admise.

> **Extensions de garantie sans surprime :**

• **Pour la pratique du Parapente et/ou Delta à titre privé :** le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (que ce soit Responsabilité Civile UTILISATEUR Toutes Classes d'ULM ou Classe Paramoteur uniquement) est garanti sans surprime en Responsabilité Civile pour la pratique à titre privé du delta, et du parapente.

III - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

> **Assuré :** toute personne physique propriétaire/ copropriétaire/ exploitant, pilote et/ou élève pilote, titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités régionaux affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM.

> **Objet de la garantie :** cette garantie est attachée à l'aéronef désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son modèle.

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels,

matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Il est entendu que :

- Les garanties « B » et « B1 » décrites aux Conditions Générales sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.

- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

IV - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU REPOS :

> **Assuré :** toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités régionaux affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM, propriétaire/copropriétaire d'un ULM.

> **Objet de la garantie :** cette garantie est attachée à l'aéronef désigné lors de la souscription par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son modèle.

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées, lorsque l'Aéronef est en stationnement, au sol et moteur à l'arrêt.

Il est entendu que la garantie inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

V - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU REPOS ET POINTS FIXES :

> **Assuré :** toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités régionaux affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM, propriétaire/copropriétaire d'un ULM.

> **Objet de la garantie :** cette garantie est attachée à l'aéronef désigné lors de la souscription par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son modèle.

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées, lorsque l'Aéronef est en stationnement, au sol et moteur à l'arrêt et lors des points fixes sous réserve de manutentions à la main obligatoire pour sortie du hangar.

Il est entendu que la garantie inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.